

Pierre et Vacances

Décisions du Directeur Général en date du 14 septembre 2022

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'actions (les « BSA actionnaires »)**

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International/
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de € 2.297.184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Pierre et Vacances

Décisions du Directeur Général en date du 14 septembre 2022

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA actionnaires »)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 juin 2022 sur l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions ordinaires dits « BSA Actionnaires », autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2022.

Cette assemblée avait délégué aux termes de sa 1^{ère} résolution à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 6 mois et pour un montant nominal d'augmentation de capital maximum de 423 219,72 euros.

Le 14 septembre 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration en date du 29 juillet 2022 et conformément à la délégation de l'Assemblée Générale, le Directeur Général a notamment décidé une émission de 42 321 972 BSA Actionnaires au profit des actionnaires de la Société enregistrés dans les comptes de la Société à l'issue de la journée comptable du 8 août 2022, à raison de 77 BSA Actionnaires pour 18 actions existantes.

Chaque BSA Actionnaires donne droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 2,75 euros. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 423 219,72 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire de votre société devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale du 8 juillet 2022 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport complémentaire du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 17 juin 2022 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2022, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital et son montant qui résulte de négociations intervenues entre les investisseurs et la société. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au 31 mars 2022. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire consolidée au 31 mars 2022 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.

En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés..

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 30 septembre 2022

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Laurent Bouby

Ernst & Young et Autres

Anne Herbein